

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 137-1 Réalisation 8 place des Vosges (4e), d'un programme de création d'une résidence sociale comportant 13 logements PLA-I par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme – subvention (249.477 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de création d'une résidence sociale comportant 13 logements PLA-I à réaliser par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, 8 place des Vosges (4e) ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 4 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de création d'une résidence sociale comportant 13 logements PLA-I à réaliser par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, 8 place des Vosges (4e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 249.477 euros; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 7 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la Société Focière d'Habitat et Humanisme et avec l'organisme gestionnaire les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 45 ans. La convention à conclure avec le bailleur comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO